



MISE EN OEUVRE DU PASSE SANITAIRE ET DE L'OBLIGATION VACCINALE COVID 19

(MAJ 23/08/2021)

Loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19,

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

FAQ de la DGCL, version mise à jour le 13 août 2021,

Note d'information de la DGCL du 11 août 2021.

La loi du 05 août 2021 crée l'obligation de présenter un passe sanitaire ou la vaccination obligatoire pour certains agents publics territoriaux.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet (respect des gestes barrières notamment).

LE PASSE SANITAIRE

<p>Les justificatifs à présenter</p>	<p>a. Justificatif de statut vaccinal complet b. Résultat d'un examen de dépistage virologique négatif de moins de 72 heures c. Certificat de rétablissement suite à une contamination datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.</p> <p>Exception : les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin</p>
<p>Mise en place du dispositif : personnes concernées et date d'application</p>	<p>a. DU 09 AOUT 2021 AU 15 NOVEMBRE 2021 INCLUS pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passager aux établissements, lieux, services et évènements visés ci-après b. DU 30 AOUT AU 15 NOVEMBRE 2021 INCLUS pour les salariés, agent publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les établissements, lieux, services et évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et des interventions d'urgence. c. DU 30 SEPTEMBRE 2021 AU 15 NOVEMBRE 2021 INCLUS pour les mineurs de plus de 12 ans (apprentis notamment)</p>
<p>Etablissements, lieux, services et évènements concernés par le passe sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche, ➤ Les bibliothèques et centre de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche, ➤ Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle, ➤ Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L, ➤ Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, ➤ Les foires et salons professionnels, ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle
<p>Article 47 1 II du décret 2021-1059 pour la liste complète des établissements concernés : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043917430?init=true&page=1&query=d%C3%A9cret+n%C2%B0+2021-699+article+47&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGIARTI000043917430#LEGIARTI000043917430</p>	
<p>La FAQ de la DGCL, mise à jour le 13 août 2021, précise que « <i>l'accès à un service administratif n'est pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire</i> ». De plus, elle indique que le passe ne s'applique pas aux écoles, établissements assurant la formation professionnelle des agents publics de service public, enseignement, formation continue aux concours, examens de la fonction publique.</p>	

<p>Le contrôle</p> <p>a. Qui contrôle ?</p> <p>b. Que contrôler ?</p>	<p>Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements habilent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités règlementaires. Un registre doit être tenu (détail des personnes et services habilités, date d’habilitation, jours et horaires des contrôles effectués)</p> <p>Présentation du passe sanitaire sous forme numérique ou papier.</p> <p>Les agents publics peuvent, à leur initiative, présenter un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l’employeur peut le conserver jusqu’à ce que le passe ne soit plus obligatoire et délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.</p>
<p>Non-respect de l’obligation de présentation d’un passe sanitaire</p>	<p>L’agent qui ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats nécessaires ne peut pas accéder à son lieu de travail.</p>
<p>Conséquences :</p> <p>a. Placement en congés annuels ou RTT</p> <p>b. Suspension de l’agent</p>	<p>Mobilisation, avec l’accord de l’agent, de jours de congés ou de RTT.</p> <p>Au retour des congés ou à défaut :</p> <p>Notification le jour même par l’employeur, par tout moyen, de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail.</p> <p>La suspension s’accompagne de l’interruption du versement de la rémunération de l’agent et prend fin dès que l’agent produit les justificatifs.</p> <p>En l’absence de régularisation au-delà d’une durée équivalente à 3 jours ouvrés, convocation de l’agent à un entretien en vue de régulariser la situation. L’employeur est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inciter l’agent à se conformer à ses obligations, ➤ Rappeler les modalités de la vaccination, ➤ Examiner les possibilités d’affecter l’agent sur un autre emploi relevant de son grade et non soumis à l’obligation de passe sanitaire au regard des besoins du service ou d’envisager, le cas échéant, le recours au télétravail si les missions le permettent. <p>ATTENTION : la possibilité d’une autre affectation ne constitue pas une obligation de reclassement pour l’employeur. Elle s’effectue, le cas échéant, dans le respect de l’organisation et des besoins du service.</p> <p>La suspension se poursuit tant que l’agent ne présente pas les justificatifs requis. Elle prend fin dans tous les cas, le 15 novembre 2021 au plus tard (échéance fixée par le législateur)</p>

<p>c. Conséquences de la suspension</p> <p>d. Levée de la suspension</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension du versement de la rémunération (TI, SFT, primes et indemnités de toute nature) ➤ Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT, ➤ Pas de prise en compte de la période pour la constitution de droit à retraite ➤ Maintien des droits à avancement d'échelon et de grade. <p>A présentation des justificatifs et au plus tard au 15 novembre 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le rétablissement dans les fonctions ne donne pas lieu à rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension ➤ Pour les contractuels en CDD : la suspension ne produit aucun effet sur le contrat. Lorsque celui-ci arrive à son terme pendant la période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu. ➤ Pour les stagiaires ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation la période de suspension n'entre pas en compte comme période de stage.
<p>Précision pour les assemblées délibérantes</p>	<p>La FAQ « Continuité institutionnelle et dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant d'état d'urgence sanitaire » précise que le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de participants. Le respect des gestes barrières doit néanmoins toujours être assuré (port du masque, mis à disposition de gel hydroalcoolique, distanciation physique, aération des pièces, ...)</p>

Les employeurs ne peuvent exiger la présentation d'un passe sanitaire en dehors des cas prévus ci-dessus, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.

LA VACCINATION OBLIGATOIRE

<p>Les justificatifs à présenter</p>	<p>DU 07 AOUT AU 14 SEPTEMBRE 2021 INCLUS :</p> <ol style="list-style-type: none">Certificat de statut vaccinal completCertificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19Justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heuresCertificat de contre-indication médicale <p>DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE INCLUS :</p> <ol style="list-style-type: none">Certificat de statut vaccinal completCertificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19Justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises de vaccin accompagné du résultat d'un test de dépistage virologique négatifCertificat de contre-indication médicale <p>DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2021 :</p> <ol style="list-style-type: none">Certificat de statut vaccinal completCertificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19Certificat de contre-indication médicale <p>RAPPEL : les employeurs territoriaux accordent à leurs agents des ASA pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la vaccination, et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.</p>
<p>Les agents concernés</p> <p>Lien sur la liste des établissements concernés FAQ DGCL du 11/08/2021 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Covid-19/2021/Note%20DGCL%20vaccination%20-%20passe%20sanitaire%2011-08-2021-1.pdf</p>	<p>➤ Les agents territoriaux, titulaires et contractuels, quel que soit leur cadre d'emplois, exerçant notamment leur activité dans les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les centres de santé ;- Les centres de lutte contre la tuberculose ;- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;- Les services de médecine préventive ;- Les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile. <p>➤ Les professionnels de santé, quel que soit leur lieu d'affectation, et mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs

	<p>d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical aide-soignant, auxiliaire de puériculture,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les personnes faisant usage du titre de psychologue, ostéopathie ou de chiropracteur ou du titre de psychothérapeute, ➤ Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions, ➤ Les agents travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels (espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables) <p>➤ Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours, quel que soit leur statut.</p> <p><u>A NOTER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'obligation vaccinale ne s'applique aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes précédemment mentionnées soumises à l'obligation vaccinale exercent ou travaillent. Un agent exerçant dans le même service, mais pas dans l'espace dédié à ces professionnels n'est pas inclus dans l'obligation vaccinale ❖ Les professionnels des crèches, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et de service de protection à l'enfance (auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins, infirmières), bien que relevant de la liste des professionnels susvisée, s'ils exercent dans des crèches, établissements ou de services de soutien à la parentalité, seraient exclues de l'obligation vaccinale (FAQ de la DGCL du 13 août 2021)
<p>Le contrôle</p> <p>e. Qui contrôle ?</p> <p>f. Que contrôler ?</p>	<p>Les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités réglementaires. Un registre doit être tenu (détail des personnes et services habilités, date d'habilitation, jours et horaires des contrôles effectués)</p> <p>Demande auprès des agents, qui sont soumis à l'obligation de présenter le certificat de vaccination ou de contre-indication.</p>
<p>Non-respect de l'obligation vaccinale</p>	<p>L'agent qui ne présente pas les justificatifs requis ne peut plus exercer ses fonctions. L'employeur l'informe alors sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer son emploi, ainsi que des moyens de régulariser sa situation.</p>
<p>Conséquences :</p> <p>a) Placement en congés annuels ou RTT</p>	<p>Mobilisation, avec l'accord de l'agent, de jours de congés ou de RTT.</p>

<p>b) Suspension de l'agent</p>	<p>Au retour des congés ou à défaut :</p> <p>Notification le jour même par l'employeur, par tout moyen, de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail.</p> <p>La suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération de l'agent. Elle dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.</p>
<p>c) Conséquences de la suspension</p>	<p>La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Suspension du versement de la rémunération, ➤ Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT, ➤ Pas de prise en compte de la période pour la constitution de droit à retraite, ➤ Pas de maintien des droits à avancement d'échelon et de grade.
<p>d) Levée de la suspension</p>	<p>La suspension prend fin dès que l'agent remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le rétablissement dans les fonctions ne donne pas lieu à rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension, ➤ Pour les contractuels en CDD : la suspension ne produit aucun effet sur le contrat. Lorsque celui-ci arrive à son terme pendant la période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu, ➤ Pour les stagiaires ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation la période de suspension n'entre pas en compte comme période de stage.

Pour plus de précisions :

Lien sur la note de la DGCL du 11/08/2021 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Accueil/Covid-19/2021/Note%20DGCL%20vaccination%20-%20passe%20sanitaire%2011-08-2021-1.pdf>

Lien sur la FAQ MAJ le 13/08/2021 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Covid-19/13-08-2021%20FAQ%20FPT.pdf>

Modèles d'arrêtés (à télécharger sur site internet) :

- arrêté de suspension d'un fonctionnaire (passe sanitaire),
- arrêté de suspension d'un agent contractuel (passe sanitaire),
- arrêté de suspension d'un fonctionnaire (vaccination obligatoire),
- arrêté de suspension d'un agent contractuel (vaccination obligatoire).